

Ordonnance modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette ordonnance prévoit la possibilité aux associations, **quel que soit l'effectif**, de verser la prime pouvoir d'achat **sans condition préalable de conclusion d'un accord d'intéressement**. Les associations et fondations à but non lucratif n'auront donc plus à justifier de leur reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité public. **Notre interpellation auprès des ministères a été entendue.**

Elle permet de verser au salarié une prime exceptionnelle exonérée sur le plan social et fiscal dans la limite de 1 000 euros.

Ce plafond est relevé à 2 000 euros pour les associations mettant en œuvre un accord d'intéressement.

A noter. La possibilité de conclure des accords d'intéressement pour d'une durée dérogatoire d'un an au lieu de 3 ans est prolongé jusqu'au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020).

L'exonération n'est applicable que pour les primes versées aux salariés ayant une rémunération brute inférieure à 3 Smic (4 618,25 €/mois en 2020) à due proportion de la durée de travail.

Cette prime pourra être versée jusqu'au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020).

Dans cette ordonnance, il est tenu **compte de la volonté des employeurs de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19**. Il est désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

En effet, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

Ainsi, le montant de cette prime peut être modulé selon les salariés en fonction :

- de la rémunération,
- du niveau de classification,
- **des conditions de travail liées à l'épidémie,**
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

Ce nouveau critère permettra **de moduler le montant de la prime versée en fonction de la « présence sur le terrain » des salariés pendant la période de confinement.**

Point de vigilance. Nous vous rappelons que cette prime devra toujours être versée **à tous les salariés liés à l'association** par un contrat de travail **et aux intérimaires mis à disposition** de l'association utilisatrice à la date de versement de cette prime ^[1] ou, ajoute l'ordonnance, à la date de dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, à l'exception éventuellement de ceux qui dépassent le plafond de rémunération.

[1] Loi 2019-1446 du 24 décembre 2019, art. 7, II, 1.